

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'ARBUSIGNY

Nombre de
Conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Absents excusés : 2
Absents : 3
Pouvoir : 2

Séance du 23 mai 2018
2018/17

L'an deux mille dix-huit et le 23 MAI à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Régine REMILLON, Maire

VOTES

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Date de la
convocation :

27/04/2018

Objet de la
délibération :

Arrêt du plan de
zonage
assainissement volet
eaux pluviales

Affiché le
Télétransmis en
Préfecture le
Acte certifié
exécutoire
le

Présents : Mme Régine REMILLON – Mr Marc BLETEAU – Mme Marie BAUD – Mme Marylène DAIGUEMORTE – Mr Serge JACQUEMOUD – Mr Jacky DURET – Mme Maryse MICHALAK – Mr Esther VACHOUX – Mme Marjorie DUVERNEY-BOISIER – Mme Sylvia DUSONCHET

Absents excusés : Mr Vincent MOREAU (pouvoir à Mme Marylène DAIGUEMORTE) – Mme Jannick GRANIER (pouvoir à Mr Marc BLETEAU)

Absents : Mr Pierre MORETTI – Mr Jean-Noël CARTIER – Mme Sandrine GUIGONNAT

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ARBUSIGNY a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de zonage d'assainissement volet eaux pluviales de la commune d'ARBUSIGNY,
- **AUTORISE** Madame le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en Mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.



Régine REMILLON
Maire